

**Arrêté municipal temporaire n° 2023.131**

**Objet : Marquages routiers - Parking Grande Prairie**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** : la demande par M. Christophe LANGLAIS, chef du service voirie et festivités de la commune de Nyons (mail: c.langlais@nyons.com), et de l'entreprise l'entreprise ABR Signal 2000 sise Avenue du Maréchal Juin 30900 NIMES, ayant pour objet des travaux de marquages routiers, sur l'ensemble de la commune de Nyons.

**Considérant** la nécessité de monopoliser des voies de circulation et les places de stationnement du Parking Grande Prairie pour l'intervention de l'entreprise ABR Signal 2000.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : L'entreprise ABR est autorisée à occuper le Parking Grande Prairie sur sa totalité pour effectuer le marquage au sol.

**Le Lundi 22 mai 2023  
De 05h00 à 18h00**

**Article 2** : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 3 : Signalisation**

Le centre technique municipal devra mettre en place 7 jours avant, la signalisation complète de l'occupation accordée. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 10 Mai 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



Pour le Maire empêché  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Thierry DAYRE